

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES EN 2022

Date de la convocation du conseil municipal : le jeudi 24 mars 2022

Date et heure du conseil municipal : le lundi 28 mars 2022

Lieu du conseil municipal : Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville, 7 rue du Carteron

Président de séance : TERRIEN Emmanuel

Secrétaire de séance : MARCHAIS Violette

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

Nombre de conseillers municipaux représentés : 2

Nombre de votants : 22

PRÉSENTS : TERRIEN Emmanuel, Maire

LOEZ Jean-Christophe, EVAIN Marie-Laure, EVAIN Olivier, PERRAUD Sylvie, PERROT Philippe, MAISONNEUVE Marie, Adjointes au Maire, CHARGE Dominique, BILLOT Marco, MARTIAL Eric, BROSSARD Françoise, COUTAREL-LORIEU Martine, HAUMONT Sébastien, GUITTET Laurence, DAUPHIN Cathy, WILLIAMS Frédéric, PERIER Julien, PINSON Hélène, TETEREL Jérémy, MARCHAIS Violette, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSÉ pour retard: STERCHI Charles

REPRÉSENTÉS : PREL Elisabeth donne pouvoir à Emmanuel TERRIEN

LEYGONIE Laurent donne pouvoir à Olivier EVAIN

Exposé

Marie-Laure EVAIN, adjointe aux Finances, rappelle que, suite à la loi de finances pour 2020 qui a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants. Le taux de taxe d'habitation est encore figé pour 2022 au taux voté au titre de l'année 2020, soit 19,72 %.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation a été compensée dès 2021 pour les Communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire dont le taux était de 15,00% en 2020.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles 2 et 3 de la loi 80/10 du 10 janvier 1980 donnant aux collectivités locales le pouvoir de fixer chaque année le taux des taxes directes locales,

VU l'analyse de la réalisation de l'exercice budgétaire 2021,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 26 février 2022,

VU l'accord du bureau municipal du 21 mars 2022 relatif au projet de budget primitif 2022,

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 044-214400947-20220328-2022_02_07-DE



CONSIDERANT l'examen du projet de budget primitif 2022 par les bureaux mars 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour l'année 2022 :

Taxes directes locales	Taux d'imposition communal 2021 (pour mémoire)	Taux d'imposition communal 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,20 %	36,20 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43,68 %	43,68 %

- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à MAUVES SUR LOIRE, le 28 mars 2022

Le Maire,

Emmanuel TERRIEN

